

Statuts

ASSOCIATION COMMUNALE « LES AMIS DU TEMPS LIBRE »

Préambule : Les présents statuts annulent et remplacent ceux déposés à la Préfecture de Melun en octobre 1984 sous le titre « association communale du Foyer de l'Amitié.

But et composition de l'association :

Article 1 :

L'association communale « Les Amis du temps libre » a pour but :

- Créer une vie associative entre personnes en inactivité et retraités de Varennes sur Seine, par la mise en œuvre d'activités diverses.
- Offrir au plus grand nombre, dans le cadre d'un équipement mis à leur disposition par la commune une vie collective enrichissante par l'organisation d'activités culturelles, physiques, de voyages et de loisirs variés.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège en Mairie de Varennes sur Seine.

Article 2 :

Les moyens de l'association sont :

- Les subventions des collectivités territoriales
- Les dons et legs
- Les cotisations de ses membres.
- La cession des objets confectionnés par les membres de l'association.

Article 3 :

Les adhérents :

Ils s'acquitteront de leur adhésion chaque année de septembre à septembre.

L'adhésion est ouverte à tous les Varennois et éventuellement aux extérieurs.

Les adhérents bénéficieront d'éventuels tarifs préférentiels.

Administration, fonctionnement

Article 4 :

L'association est administrée par un Conseil de Gestion de 13 membres (4 membres désignés par le Conseil Municipal et le Maire le Président) et 9 membres élus par l'Assemblée Générale renouvelables par tiers tous les ans.

Le Conseil de Gestion élit le Bureau Directeur qui est l'instance exécutive des décisions. Il se compose de 6 membres (Président, Vice Président, Trésorier, Trésorier Adjoint, secrétaire, secrétaire Adjoint).

Le Bureau fixe l'ordre du jour et les dates de l'assemblée générale.

Article 5 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Elle vote : le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport moral.

Article 6 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois sur décision du Conseil, les frais engagés pour les besoins de l'association pourront être remboursés.

Article 7 :

Les dépenses décidées par le Conseil de Gestion sont ordonnancées par le Président, à défaut par le Vice président ou le Trésorier.

Article 8 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses ainsi qu'un cahier de procès verbaux des réunions.

Changement, modifications et dissolution

Article 9 :

- L'association doit faire connaître dans les trois mois à la Sous Préfecture de Provins, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.
- Ces modifications et changement sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé.

Article 10 :

- La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et la majorité des 2/3.
- L'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens acquis par l'association.
- Elle attribue l'actif net conformément à la loi au bureau d'aide sociale de la ville de Varennes sur Seine.
- La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous préfecture de Provins.

Modification des statuts

Article 11 :

Toute modification dans les statuts devra être soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire seule souveraine en la matière.

Pour être adoptées les propositions doivent recueillir une majorité des 2/3 tiers des adhérents présents sous réserve d'obtenir le quorum.

Déclaration et publication des statuts

Article 12 :

Le Bureau de l'association est chargé de leur déclaration légale et de leur publication.

Fait à Varennes sur Seine le : 25/04/2019

Le Président, J. RUIZ

Le Vice-président, A. GOSSEREZ

Erreur !